

2BUREAUX
Société civile immobilière
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 390 rue d'Amour - 80650 VIGNACOURT
RCS AMIENS 853 495 950

STATUTS
MIS A JOUR LE 22 JANVIER 2024

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il a été constitué selon acte sous seing privé en date du 29 août 2019, une **société civile immobilière** régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **L'acquisition, la propriété, directement ou par conclusion de contrats de crédit-bail immobiliers, la construction et/ou la rénovation d'un ou plusieurs immeubles ou droits immobiliers directement ou par sous-traitance, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement desdits immeubles.**
- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles ou droits immobiliers devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société.
- Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **2BUREAUX**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

a


La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **390 rue d'Amour
80650 VIGNACOURT**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance qui est alors autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société en date du 29 août 2019, il a été apporté en numéraire la somme de 10.000 euros correspondant au montant du capital social et à 1.000 parts sociales d'une valeur nominale d'un euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE (10.000) EUROS.**

*Il est divisé en **DIX MILLE (10.000) parts sociales d'UN EURO** chacune, lesquelles se trouvent réparties ainsi, suite aux apports intervenus à la constitution le 29 août 2019 et à la donation-partage du 22 janvier 2024 :*

- à la **société 2BUREAUX PILOTE** ,
RCS AMIENS n° 529.597.114
à concurrence de DEUX MILLE parts sociales,
numérotées 1 à 2.000, ci**2.000 parts sociales**

- à **Monsieur Eric DEBUREAUX**,
né le 02/11/1974 à Amiens
à concurrence de DEUX parts sociales, en pleine propriété
numérotées 2.001 à 2.002, ci..... **2 parts sociales**
à concurrence de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT
DIX HUIT parts sociales, en usufruit
numérotées 2.003 à 6.000, ci.....**3.998 parts sociales**

DE a

- à **Madame Christine DEBUREAUX née LHERITIER**,
née le 22/10/1974 à Amiens
à concurrence de DEUX parts sociales, en pleine propriété
numérotées 6.001 à 6.002, ci..... **2 parts sociales**
à concurrence de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT
DIX HUIT parts sociales, en usufruit
numérotées 6.003 à 10.000, ci.....**3.998 parts sociales**

- à **Monsieur Maximilien DEBUREAUX**,
né le 08/05/2003 à Amiens
à concurrence de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT
DIX HUIT parts sociales, en nue-propiété numérotées 2.003
à 4.001 et 6.003 à 8.001, ci.....**3.998 parts sociales**
sous l'usufruit viager de Monsieur Éric DEBUREAUX et de
Madame Christine DEBUREAUX née LHERITIER

- à **Monsieur Baptiste DEBUREAUX**,
né le 18/09/2007 à Amiens
à concurrence de TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT
DIX HUIT parts sociales, en nue-propiété numérotées 4.002
à 6.000 et 8.002 à 10.000, ci.....**3.998 parts sociales**
sous l'usufruit viager de Monsieur Éric DEBUREAUX et de
Madame Christine DEBUREAUX née LHERITIER

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **10.000 parts sociales**

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8-1 Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

8-2 Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III.- PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS GENERAUX DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

DE a

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10-1 Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

10-2 Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale.

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

10-3 Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, seul le nu-propriétaire a la qualité d'associé.

Handwritten initials: "E" and "a"

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13-1 Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

La cession est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par voie d'inscription sur le registre des transferts de la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-proprété ou de leur usufruit sur ces parts.

Il contient les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile des associés d'origine s'il s'agit de personnes physiques et s'il s'agit de personnes morales, de leur dénomination sociale et l'adresse du siège social suivi du numéro SIREN, ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont mentionnés lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile ou la dénomination sociale et l'adresse du siège social suivi du numéro SIREN des nouveaux titulaires de ces droits ainsi que la date de l'opération.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties entre associés.

La constitution d'un droit d'usufruit ou la cession du droit d'usufruit ou du droit de nue-proprété nécessite également un agrément des associés dans les mêmes conditions et selon la même procédure.

B a

L'agrément des associés est donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire, le cédant participe au vote.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément indiquant les informations sur le cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix offert (ou la valeur de transmission), par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, dans les quinze (15) jours.

En cas d'agrément, la cession est régularisée dans les trois (3) mois de l'autorisation, à défaut de quoi le cédant est réputé avoir renoncé à son projet.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du 2nd alinéa du I de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais et émoluments d'expertise seront supportés par moitié par le cédant et par moitié par les cessionnaires.

Sauf convention contraire, le prix de cession est payable comptant à la signature de l'acte de cession.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

FE u

13-2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

13-3 Transmissions des parts sociales autres que les ventes.

1) Décès d'un associé.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires non associés, devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé étant exclus du vote et les parts du défunt n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

2) Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

La transmission des parts sociales par voie de donation sont soumises aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées à l'article 13-1. Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux ou entre partenaires pacsés.

3) Autres transmissions entre vifs.

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumises aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées à l'article 13-1.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé.

Du

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable dans un délai de trois (3) mois.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

FE Cu

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

16-1 Désignation – Démission – Révocation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée ou remise en main propre contre récépissé un (1) mois avant la date d'effet, sauf dispense des associés.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire des associés.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

16-2 Pouvoirs

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles,
- mettre ou prendre en location à titre commercial tous immeubles ou résilier le bail,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou cautionner tous tiers,
- conclure un contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier,
- fonder toute société ou apporter tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, participer à toute augmentation de capital, acquérir ou céder tous titres de société ou de groupement,
- embaucher ou licencier toute personne en contrat à durée indéterminée ou conclure une rupture conventionnelle homologuée,
- réaliser tout investissement ou engager la Société pour toute somme supérieure à 30.000 euros et/ou pour tout autre montant qui serait fixé ultérieurement par décision extraordinaire des associés,

EC

- conclure tout autre engagement défini ultérieurement par décision collective extraordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2BUREAUX", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

16-3 Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16-4 Rémunération

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

16-5 Premiers gérants

Monsieur Éric DEBUREAUX et Madame Christine DEBUREAUX née LHERITIER ont été nommés premiers gérants pour une durée illimitée le 29 août 2019, lors de la constitution de la Société.

DEB

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

17-1 Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous au b) dernier paragraphe.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la prorogation de la société,
- sa dissolution,
- sa transformation en société de toute autre forme,
- l'agrément d'un associé.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales sauf indication contraire des statuts ou de la réglementation.

b) **Sont de nature ordinaire**, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes sociaux (bilan et compte de résultat) et du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats,
- celles s'appliquant à la nomination ou à la révocation d'un gérant, à sa rémunération,
- celles s'appliquant à l'approbation des conventions réglementées.

Les décisions ordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

17-2 Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment :

- soit en assemblée,
- soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, sans être tenu d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre récépissé. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

CC
DE

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant ou un des associés en cas de décès ou d'empêchement (invalidité, incapacité, maladie) du gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou son partenaire pacsé ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants. Un nu-propiétaire peut se faire représenter par l'usufruitier et un usufruitier peut se faire représenter par le nu-propiétaire.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs ou en tout autre lieu.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants ou en cas de décès ou d'empêchement du gérant par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; il peut être constitué un bureau comprenant outre le Président, un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Il peut être établie une feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé. Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance puis certifiée exacte par le Président et le secrétaire et reste déposée au siège social.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

BEU

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial côté et paraphé et signés par le gérant, et le cas échéant par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} juillet et finit le 30 juin de l'année suivante.**

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 juin 2020.**

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière selon les normes du plan comptable en vigueur.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat mais pas d'annexe comptable sauf obligation légale.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

Ce rapport, le bilan et le compte de résultat, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels provisions et amortissements nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

a
DE

Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le bénéfice distribuable de l'exercice et le report à nouveau bénéficiaire mis en distribution reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts sociales, pour la partie correspondant au résultat courant.

Si les réserves ou le résultat exceptionnel provenant de la cession d'actifs de la société sont mis en distribution, ils pourront, au choix du seul usufruitier, être appréhendés par l'usufruitier au titre du quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil ou faire l'objet d'un partage en pleine propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, correspondant à la valeur comparative de l'usufruit et de la nue-propriété.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en G.I.E., ou en SAS sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée extraordinaire.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

21-1 La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

21-2 La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil sauf en cas d'associé unique personne physique.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

cu
DE

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité des décisions ordinaires ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

En cas de démembrement de propriété, le boni de liquidation revient aux associés selon les règles applicables à l'appréhension des réserves.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

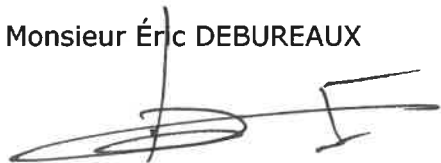
ARTICLE 24 - DECLARATION FISCALE

Lors de la constitution de la Société, les associés ont opté en vertu de la faculté qui leur est donnée par les articles 206-3 et 239 du Code Général des Impôts pour l'imposition des résultats à l'impôt sur les sociétés selon le régime du réel simplifié.


CL
DF

***Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire
du 22 janvier 2024 est annexé aux présents statuts.***

Monsieur Éric DEBUREAUX

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' with a horizontal line extending to the right, and a vertical line above it.

Madame Christine DEBUREAUX

A handwritten signature in black ink, featuring a large, rounded 'C' followed by a smaller 'h'.